

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2024

---

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT  
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE394

présenté par

M. Vuilletet, rapporteur et M. Royer-Perreaut, rapporteur

-----

### ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« *Art. L. 523-5.* – Lorsque des risques pour la sécurité des personnes rendent nécessaires des travaux qui requièrent l'éviction provisoire ou définitive des occupants des logements, ces derniers sont relogés dans les conditions prévues aux articles L. 314-2 ou L. 314-3 du code de l'urbanisme. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.